



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE -IG

**Arrêté préfectoral accordant à la Société SOGETRA
l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la commune
de COUDEKERQUE-BRANCHE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu les articles L 515-8 à L 515-11, L515-37 et R 515-91 à R 515-96 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu les demandes présentées le 15 juin 2018 complétée le 27 mars 2019 par la Société SOGETRA dont le siège social est situé à DUNKERQUE (59377), 10 quai de la citadelle en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique relative à l'extension de ses entrepôts de stockage de matières combustibles et d'aérosols et l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE (59210), rue Joseph Flipo ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les conclusions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 14 mai 2019 et de leur courrier du 22 mai 2019 ;

Vu le courrier de la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE en date du 2 août 2019 donnant son accord pour diligenter l'enquête publique concernant la société SOGETRA ;

Vu l'avis émis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 6 juin 2019 ;

Vu les parutions de l'avis d'enquête publique les 7 août 2019 et 7 septembre 2019 ;

Vu la décision en date du 19 juin 2019 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 2 septembre 2019 au 14 octobre 2019 inclus sur le territoire des communes de COUDEKERQUE-BRANCHE, COUDEKERQUE-VILLAGE, DUNKERQUE, BIERNE, ARMBOUTS-CAPPEL et CAPPELLE LA GRANDE ainsi qu'une réunion publique le 4 septembre 2019 à COUDEKERQUE-BRANCHE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 2019 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE du 12 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 19 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral établi après la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord porté à la connaissance du demandeur en date du 23 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Vu l'arrêté d'autorisation environnementale unique en date du 25 février 2020 ;

Considérant que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de Servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la Société SOGETRA, dont le siège social est situé 10 quai de la citadelle 59377 DUNKERQUE Cedex 1, il est institué, à la demande de la Société SOGETRA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de COUDEKERQUE BRANCHE.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - ETAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes sont les suivants :

- Zone grisée : (emprise SOGETRA SA) : commune de COUDEKERQUE BRANCHE ensemble des parcelles AP 98, AP105.
- Zone des effets irréversibles (Thermique) : commune de COUDEKERQUE BRANCHE : partie de la parcelle AP106.

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur les plans cadastraux joints en annexes (2 plans) :

- plan 1 : plan de repérage cadastral
- plan 2 : cartographie des aléas thermiques

ARTICLE 3 - NATURE DE LA SERVITUDE

Zone grisée

Toutes constructions notamment à usage d'habitation ou hébergeant une activité sont interdites à l'exception des constructions en lien direct avec l'activité à l'origine du risque.

Zone des effets létaux (thermique) et irréversibles (thermique)

Toutes constructions sont interdites à l'exception :

- de celles sans présence permanente de personnes,
- d'installations directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 4 - DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le Préfet du département du Nord.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de COUDEKERQUE-BRANCHE, ARMOUETS-CAPPEL, BIERNE, CAPPELLE-LA-GRANDE, DUNKERQUE, TÊTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Service des domaines ;
- Président de la Communauté urbaine de Dunkerque
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de COUDEKERQUE-BRANCHE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE



Arrêté préfectoral du 25 février 2020 accordant à la société SOGETRA l'instauration de SUP sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

Annexe 1 : plan de repérage cadastral



Arrêté préfectoral du 25 février 2020 accordant à la société SOGETRA l'instauration de SUP sur la commune de COUDEKERQUE-BRANCHE

Annexe 2 : cartographie des aléas thermiques

